



DELIBERATION N° 2019-195

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 septembre 2019 relative à l'instruction des dossiers de candidature à la troisième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse, par un avis¹ publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 16 février 2016 et rectifié le 19 février 2016².

La troisième période de candidature s'est clôturée le 11 avril 2019.

ANALYSE DES RESULTATS

Sur les tarifs moyens pondérés

Après instruction, les tarifs moyens pondérés à la puissance des dossiers que la CRE propose de retenir s'élèvent à 112,1 €/MWh pour la famille Bois énergie et à 182,0 €/MWh pour la famille Méthanisation.

Sur l'estimation des charges

Sur le fondement d'hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public générées par ces projets pour la première année de fonctionnement des installations et sur les 20 ans du contrat pour les trois scénarii de prix de marché de l'électricité décrits dans le rapport.

Charges de service public (en M€ courants)	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 2028	Scénario tendanciel
Première année de fonctionnement	42,6	40,6	35,4
20 ans des contrats	964,3	800,4	794,3

Sur la faible concurrence au sein de la famille Méthanisation

Seulement deux (2) dossiers ont été déposés dans la famille Méthanisation. Pour cette famille, à l'instar des deux premières périodes de cet appel d'offres, la puissance cumulée des dossiers déposés pour la troisième période est inférieure à la puissance cumulée appelée. Cette faible participation peut s'expliquer par la priorité donnée à l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel qui ne permet pas aux projets pour lesquels la faisabilité technique du raccordement au réseau gaz dans le respect d'un plafond de coût a été établie par le gestionnaire de réseau d'être admissible au présent appel d'offres.

¹ Avis n° 2016/S 032-051245 publié au JOUE le 16 février 2016.

² Avis rectificatif n° 2016/S 035-055530 publié au JOUE le 19 février 2016.

ADOPTION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la troisième période de candidature, ci-annexé, ainsi que les fiches d'instruction des offres. Ces documents seront notifiés à la ministre de la transition écologique et solidaire, à la secrétaire d'État auprès de la ministre, ainsi qu'au ministre de l'action et des comptes publics.

Une version non confidentielle du rapport sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 5 septembre 2019

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO